

PARTI OUVRIER BELGE

LIGUE ÉLECTORALE OUVRIÈRE

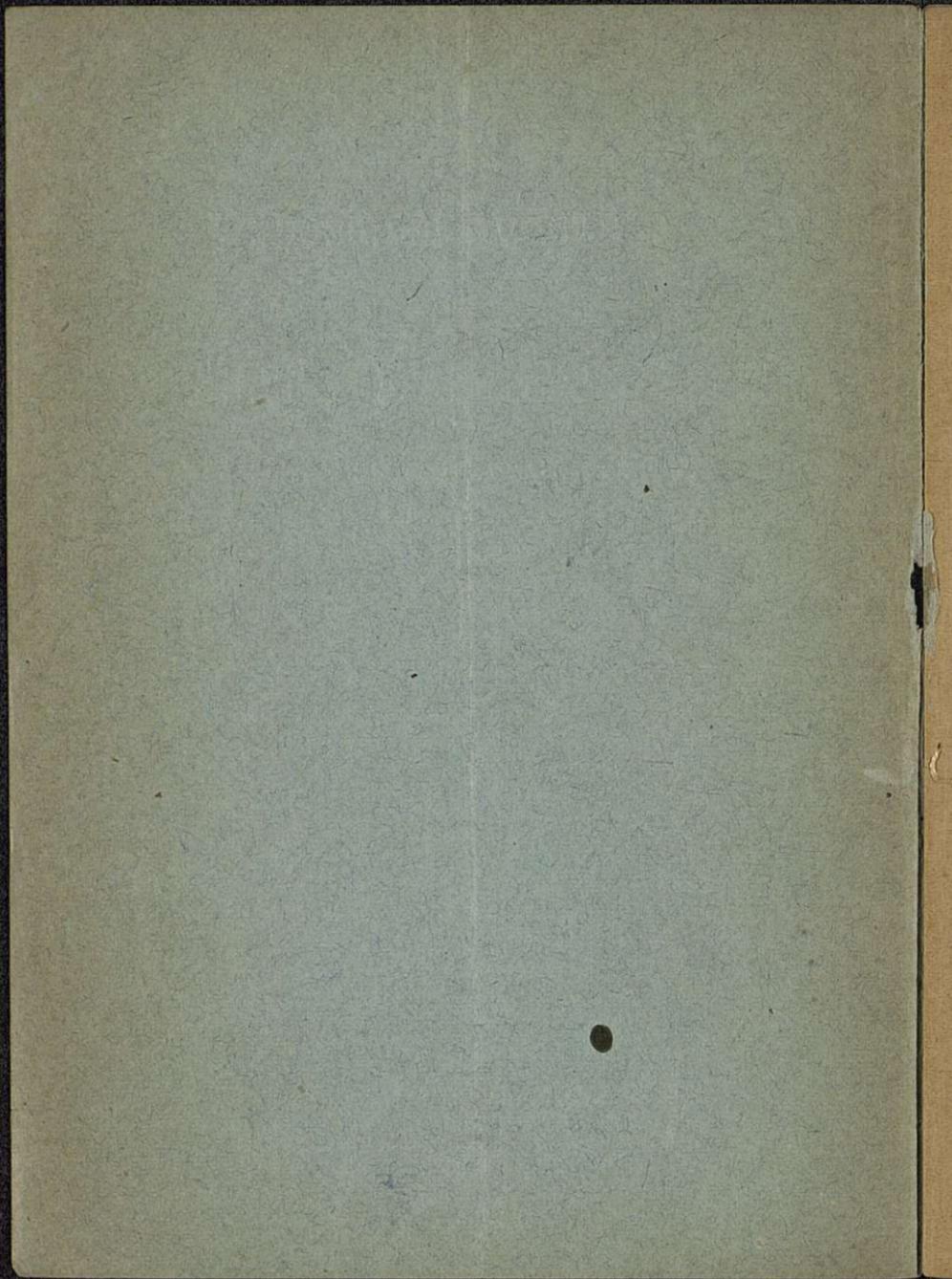
FONDÉE A NAMUR, LE 2 JUILLET 1894

RÈGLEMENT

NAMUR

Librairie de LOUIS ROMAN, rue de Fer

—
1894



PARTI OUVRIER BELGE

LIGUE ÉLECTORALE OUVRIÈRE

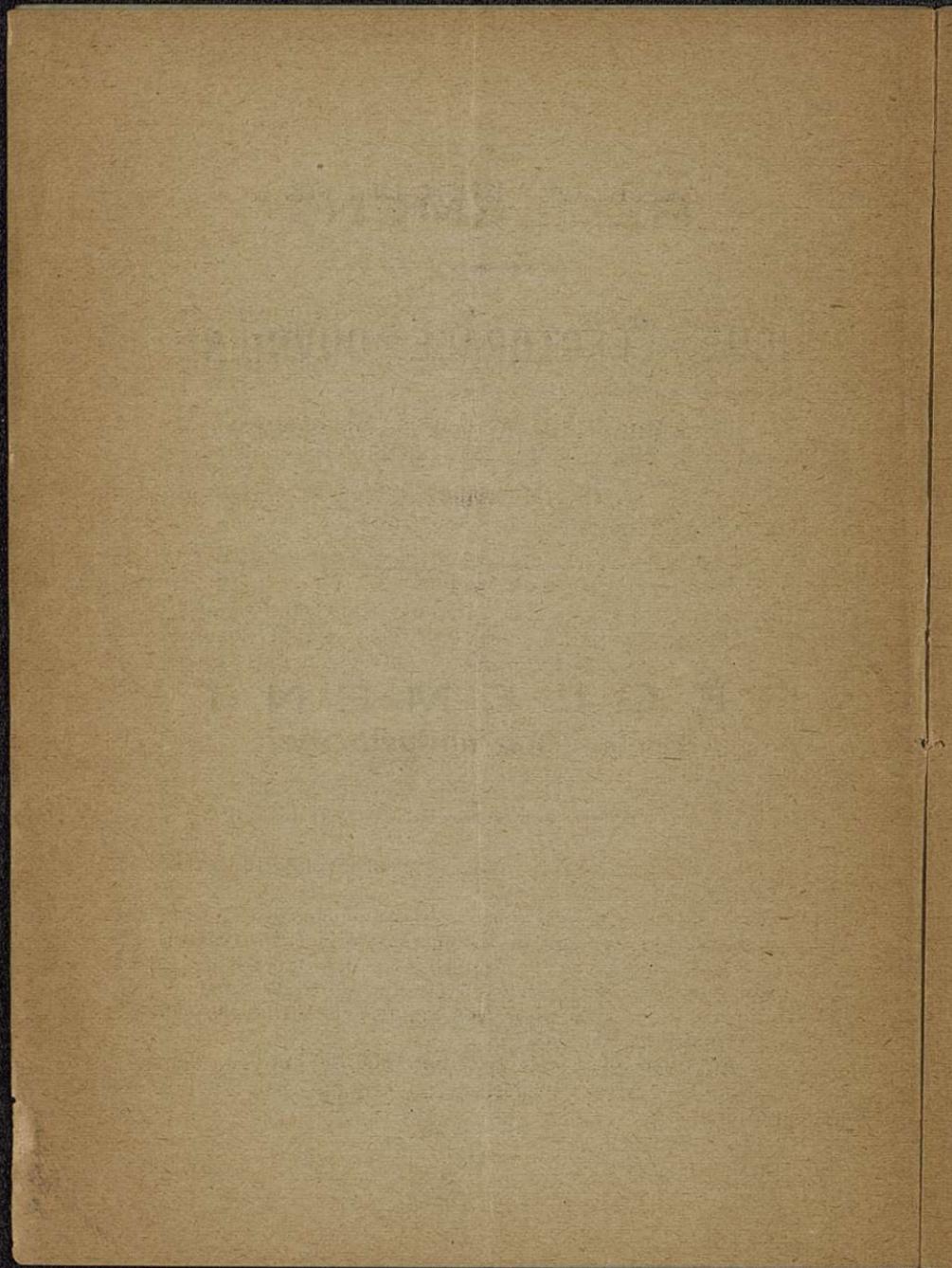
FONDÉE A NAMUR, LE 2 JUILLET 1894

RÈGLEMENT

NAMUR

Librairie de LOUIS ROMAN, - rue de Fer

—
1894



RÈGLEMENT

ARTICLE PREMIER. — La *Ligue électorale ouvrière* est constituée par la réunion de tous les adhérents au programme du parti ouvrier qui habitent dans l'arrondissement de Namur.

ART. 2. — Elle poursuit la réalisation du programme du parti ouvrier belge par tous les moyens en son pouvoir.

ART. 3. — En temps d'élections, elle se réunira autant de fois que les circonstances le nécessitent.

ART. 4. — Ses candidats seront choisis par un poll de la Ligue convoquée en assemblée plénière.

Ils devront s'engager à défendre dans les réunions publiques et, en cas de succès, dans les assemblées délibératives et corps constitués, les points de la plate-forme électorale ainsi adoptés :

Déclaration de principes

Les richesses et les moyens de production sont le patrimoine commun de l'humanité et doivent rentrer à la collectivité.

Le maintien du régime capitaliste est incompatible avec la réalisation de cet idéal.

Il est donc nécessaire pour atteindre cet idéal et arriver en même temps à l'affranchissement complet des travailleurs, de poursuivre la suppression des classes et la transformation de la société actuelle dans le sens de l'appropriation collective des agents naturels et des instruments de travail.

Ce but doit être poursuivi par tous les moyens dont dispose la classe ouvrière et notamment par l'action politique.

Le Parti ouvrier déclare qu'il se considère comme le représentant non seulement de la classe ouvrière, mais de tous les opprimés sans distinction de nationalité, de culte, de race et de sexe.

Plateforme électorale

1. Suffrage universel à 21 ans. Représentation proportionnelle. Referendum et droit d'initiative.

2. Amnistie en faveur des détenus et condamnés politiques, pour délits de presse, faits de grève et connexes.

3. Instruction gratuite et laïque à tous les degrés. Instruction primaire obligatoire et entretien des enfants fréquentant les écoles aux frais des pouvoirs publics.

Assimilation des instituteurs communaux aux fonctionnaires de l'enseignement de l'Etat.

4. Liberté et autonomie communale.

5. Suppression des armées. A titre provisoire, abolition de la conscription et du remplacement militaire dans le sens de la nation armée.

6. Séparation des Églises et de l'Etat. Personnification civile des associations philosophiques et religieuses.

7. Application du principe électif à toutes les juridictions ; justice gratuite ; indemnité aux victimes des erreurs judiciaires.

8. Droit pour tous les citoyens d'être administrés, instruits, jugés et commandés dans leur langue maternelle.

9. Ministère du travail. Inspection du travail. Élection d'inspecteurs et d'inspectrices.

10. Personnification civile des syndicats professionnels et agricoles.

11. Revision de la loi de 1894 sur les sociétés de Secours mutuels.

12. Réglementation légale du travail (enfants, femmes, adultes.) Minimum de salaire. Salaire égal à travail égal (hommes et femmes). Journée maximum de huit heures.

13. Transformation de la bienfaisance publique en assurance de tous les citoyens en cas de maladie, de chômage, d'incapacité de travail, de vieillesse, de décès.

Transitoirement organisation d'une caisse de pensions pour les vieux travailleurs.

14. Assurance obligatoire contre les accidents à charge des patrons. Législation spéciale en matière d'accident du travail.

15. Abolition des droits de douanes et des impôts et accises sur les objets de première nécessité.

Impôt progressif sur le revenu, sur les legs et donations entre vifs.

Suppression du droit de licence.

16. Transformation de la Banque nationale en institution du crédit agricole, industriel et commercial, à prix de revient, organisé par l'Etat, pour les particuliers et les associations de travailleurs.

17. Relèvement des salaires et des traitements des petits employés et ouvriers des administrations publiques; réglementation de l'avancement et droit de se syndiquer pour les ouvriers et employés de l'Etat.

Assimilation des ouvriers et employés de commerce aux travailleurs industriels, notamment en ce qui concerne le droit d'association et de justice professionnelle.

Liberté aux employés et aux fonctionnaires des administrations publiques, les ouvriers de l'Etat d'exprimer, en toute circonstance, leurs opinions politiques, philosophiques et sociales.

18. Reprise des grandes industries par la collectivité et notamment des mines, moyens de transport, etc. Monopole de l'alcool et des industries insalubres.

19. Institution de comices agricoles (propriétaires, fermiers, ouvriers) élus par le suffrage universel, chargés de réglementer la durée du travail et d'établir le minimum de salaire; baux de longue durée avec liberté pour le fermier de résilier le bail quand il veut au bout de 3, 6, 9 ans; indemnité pour la plus value au fermier sortant; fixation du taux du fermage.

20. Organisation d'un service médical gratuit à la campagne.

21. Création de coopératives agricoles avec intervention financière des pouvoirs publics.

22. Reprise des grands domaines et concession de préférence aux associations de travailleurs agricoles.

23. Réforme de la loi sur la chasse.

Droit pour le cultivateur de détruire en toute saison les animaux nuisibles aux récoltes.

24. Suppression du privilège des propriétaires et des saisies des récoltes sur pied.

25. Assurance par les provinces et réassurance par l'Etat contre les épizooties, les maladies des plantes, la grêle, les inondations, etc.

26. Politique coloniale.

Les députés élus sous le patronage du parti ouvrier refuseront d'appuyer toute tentative de colonisation ayant pour but ou devant avoir pour conséquence l'exploitation des populations ou des races dites inférieures.

En ce qui concerne l'Etat indépendant du Congo, ils refuseront tout subside actuel et exigeront qu'une enquête impartiale et approfondie fasse connaître la situation réelle.

Les résultats de cette enquête une fois connus, l'attitude du parti ouvrier reste réservée.

Résolution du Congrès ouvrier concernant le Sénat

Considérant l'impossibilité matérielle qu'il y a, pour la classe ouvrière, d'avoir des candidats pour le Sénat, les Fédérations régionales sont libres d'agir, quant au choix des sénateurs, au mieux des intérêts de la classe ouvrière.

ART. 5. — Un comité formé de huit membres, dont un secrétaire et un trésorier, administre la Ligue.

Il a pour mission l'exécution des mesures prises par les assemblées générales, qui sont toujours souveraines.

Le comité de la Ligue est nommé pour une année.

ART. 6. — La cotisation annuelle de tout adhérent à la Ligue est de 1 franc.

Il est facultatif aux membres de payer une cotisation supérieure à ce minimum.

ART. 7. — Les moyens d'action de la Ligue sont les meetings et les réunions publiques, les conférences, la presse, la lutte sur le terrain électoral, les manifestations et toutes les autres mesures que les circonstances peuvent imposer.

ART. 8. — La Ligue peut se fédérer avec d'autres Associations ouvrières poursuivant la même propagande en faveur des doctrines du parti ouvrier.

ART. 9. — La cotisation est payable par anticipation contre quittance du trésorier.

Quelle que soit la date d'admission, la cotisation annuelle est exigible en entier et comptera à partir du 1^{er} janvier de l'année courante.

ART. 10. — Tout membre qui n'aura pas acquitté sa cotisation après un mois d'adhésion sera rayé de la liste de la *Ligue électorale ouvrière*.

ART. 11. — Il est tenu une liste, par ordre alphabétique des membres de la Ligue, indiquant la date de leur admission, leur profession et leur domicile.

ART. 12. — A chacune de ses séances, la Ligue désigne l'un des membres du comité pour diriger les débats.

ART. 13. — Toute proposition qui aura été rejetée par une assemblée générale, ne pourra plus être représentée que trois mois après.

ART. 14. — L'exclusion d'un membre pourra être prononcée par la Ligue :

1° Pour atteinte portée au principe et au programme du parti ouvrier ;

2° Pour violation des décisions prises dans un intérêt général et approuvées par une assemblée de la Ligue.

ART. 15. — L'exclusion d'un membre ne pourra être prononcée qu'après une enquête faite par le comité et après avoir entendu, en assemblée générale, les explications de l'intéressé.

ART. 16. — Une commission spéciale pourra être nommée chaque fois qu'une question importante devra faire l'objet d'un rapport.

ART. 17. — Les nominations de délégués aux Congrès du parti ouvrier belge devront se faire en assemblée générale après une discussion préalable sur l'ordre du jour de ce Congrès.

ART. 18. — Le comité de la Ligue convoque une assemblée générale au moins une fois par mois.

Une assemblée plénière aura lieu tous les trois mois et les absents seront signalés sur un tableau affiché dans la salle des séances.

ART. 19. — Des personnes étrangères à la *Ligue électorale ouvrière* et qui auraient rendus des services signalés à la cause démocratique peuvent être convoquées aux assemblées chaque fois que la nécessité en est reconnue.

Toutefois ces personnes ne pourront jamais prendre part à aucun vote.

ART. 20. — Chaque membre de la Ligue reçoit, contre paiement d'une somme de 25 centimes, un exemplaire du présent règlement et une carte personnelle constatant sa qualité de membre du parti ouvrier belge.

Cette carte, revêtue de sa signature, servira à le faire reconnaître par le parti. Elle pourra, en cas de déplacement, lui faire profiter des avantages de la solidarité ouvrière et l'exempter des droits d'affiliation dans les sociétés socialistes de Belgique et de l'étranger, partout où existent des groupements du parti ouvrier international.

Adopté à Namur, en assemblée générale du 2 juillet 1894.



